dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la demoiselle Pare a Tauratuku, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Charles Stringer.

No 68. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 février 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la dame Vahihau a Maiti, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Farua a Tarihaa.

Nº 69. — DÉCISION fixant à nouveau le prix de rétribution des heures supplémentaires et des cours accessoires à l'Ecole primaire supérieure.

(Du 13 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la décision du 12 octobre 1901 déterminant les heures de service et la rétribution des heures supplémentaires et des cours accessoires à l'Ecole primaire supérieure de Papeete;

Vu les décisions des 19 septembre, 10 octobre et 28 octobre 1901 nommant des professeurs chargés de cours accessoires à l'Ecole primaire supérieure de Papeete;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1902; Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE:

- Art. 1er. La rétribution des heures supplémentaires et des cours accessoires à l'Ecole primaire supérieure de Papeete sera calculée à raison de trois francs l'heure, pour compter du 1er février 1902.
- Art. 2. Sont rapportées toutes dispositions contraires à la présente décision.
- Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout ou besoin sera.

 Papeete, le 13 février 1902.

Signé: Edouard PETIT.

Par le Gouverneur: Le Secrétaire Général, Stgne: Henni COR.

TO SUN AND SUN.